

INSPECTION ACADEMIQUE

Règlement intérieur pour les marchés publics passés pour les projets d'écoles

Article 1 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale dispose du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'inspection académique et notamment dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'écoles et de leur financement par l'Etat. Il détermine le niveau auquel les besoins sont évalués dans le respect des règles du code des marchés publics.

Article 2 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale adopte une classification propre aux marchés de fournitures et de service scolaires du premier degré. **La nomenclature** peut évoluer selon les besoins. Elle est diffusée sur le site internet de l'inspection académique et permet d'estimer de manière sincère et raisonnable la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes.

Article 3 : En dessous du seuil de 4000 € HT, les marchés passés par l'inspection académique des Bouches-du-Rhône pour les écoles sont conclus sans publicité, s'agissant d'achats d'un très faible montant.

Article 4 : Pour les marchés publics de fournitures et de services d'un montant compris **entre 4000 € HT et 89.999 € HT**, l'Inspecteur d'Académie définit :

- les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation,
- les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique selon une **procédure adaptée** en fonction de l'objet et des caractéristiques des différents marchés.

La mise en concurrence est notamment effectuée au moyen d'une **publicité sur le site internet de l'inspection académique** en application du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, et le cas échéant d'une publicité dans un journal local ou sur le site internet des marchés de l'Etat.

La publicité sur le site de l'inspection académique est destinée à permettre aux fournisseurs potentiels de prendre connaissance aisément des offres. Le cahier des charges ainsi défini a pour finalité, de manière transparente et non discriminatoire, de limiter le nombre de fournisseurs à un niveau approprié en fonction de critères objectifs, tout en assurant une concurrence suffisante.

L'Inspecteur d'Académie charge le chef de division de l'organisation scolaire et son adjoint de mettre en œuvre les procédures de marchés pour les écoles selon la réglementation en vigueur en matière de délégation de signature.

Article 5 : Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris **entre 90 000 € HT et 133 000 € HT**, les avis d'appel public à la concurrence sont obligatoirement publiés dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Article 6 : En cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, l'inspection académique se réserve le droit d'annuler le marché de plein droit sans mise en demeure préalable, ni paiement d'indemnité.

Article 7 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ne pouvant connaître à l'avance les quantités à commander et ne pouvant réaliser en une seule fois l'ensemble du programme d'achats pour les écoles des Bouches-du-Rhône, aura recours à des **marchés à bons de commande**. Les marchés pourront être conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques inscrits sur **une liste restreinte diffusée sur le site internet** en fonction de critères objectifs comme le coût global d'utilisation liée à la notion de proximité, la qualité, le prix ou l'expérience. Les bons de commande seront ensuite émis, lorsque les titulaires seront choisis, sans négociation ni remise en concurrence.

Article 8 : La charte des librairies des Bouches-du-Rhône applicable aux écoles du département est considérée comme un **accord cadre** permettant d'accorder aux prestataires intégrés dans cette charte une exclusivité partagée et à l'inspection académique un nombre de fournisseurs suffisants pour répondre de façon optimale aux différentes demandes des écoles.

Cet accord cadre, lorsque le montant est inférieur aux seuils des marchés formalisés peut être passé selon une procédure adaptée. Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'inspection académique et, le cas échéant, d'une publicité sur un journal local ou sur le site internet des marchés de l'Etat.

Article 9 : Les services de location d'autocars ou de bus avec chauffeur en vue des sorties culturelles des écoles pourront faire l'objet d'un accord cadre avec les différents opérateurs économiques. Les fournisseurs qui seraient présélectionnés par l'inspection académique en nombre suffisant permettraient alors de répondre, de façon optimale, aux différentes demandes des écoles du département, compte tenu des contraintes de lieux et de dates.

Article 10 : Les interventions artistiques et culturelles d'organismes habilités, les services culturels à destination des écoles font l'objet par l'inspection académique de procédures sans publicité préalable. Les directives « marchés publics » 2004/18/CE et 2004/17/CE rappellent que ce sont des marchés dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des opérateurs déterminés et constituent donc des dérogations spécifiques.

Article 11 : L'achat de matériels adaptés pour les élèves handicapés, ne pouvant pour des raisons techniques être confié qu'à un nombre très réduit d'opérateurs économiques, est également passé sans publicité préalable par l'inspection académique.

Fait à Marseille, le 25 février 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Treve', with a long horizontal flourish extending to the right.

Gérard TREVE